



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/21**  
Luxembourg, le 26 mai 2021

Ordonnance du président du Tribunal dans l'affaire T-54/21R  
OHB/Commission

**Le président du Tribunal rejette la demande de sursis à l'exécution des décisions de l'Agence spatiale européenne, agissant au nom et pour le compte de la Commission européenne, comportant l'exclusion de la société allemande OHB System du marché public pour la « Fourniture de satellites de transition Galileo »**

*La balance des intérêts en présence penche en faveur de l'absence d'octroi de la suspension demandée*

Le 29 janvier 2021, la société allemande de satellites OHB System AG (ci-après « OHB ») a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de deux décisions de l'Agence spatiale européenne (ESA). Par ces décisions, l'ESA, agissant au nom et pour le compte de la Commission, à l'issue d'une procédure de passation de marché public, n'a pas retenu l'offre de OHB et a attribué deux contrats pour la « Fourniture de satellites de transition Galileo » à Thales Alenia Space Italia S.p.A. (ci-après « Thales Alenia ») et à Airbus Defence & Space GmbH (ci-après « Airbus »). Avec son recours, OHB a aussi introduit devant le Tribunal une **demande en référé** visant à **obtenir, à titre de mesure provisoire, la suspension des décisions de l'ESA comportant, en substance, son exclusion du marché en cause.**

À l'appui de sa demande, OHB fait essentiellement valoir que sa concurrente Airbus aurait embauché l'un de ses dirigeants qui avait participé de manière décisive à l'établissement de son offre. **OHB soupçonne que cet ancien employé aurait illégalement obtenu des informations sensibles, susceptibles d'apporter au nouvel employeur (Airbus) des avantages indus dans le cadre de l'attribution du marché.**

Dans le contexte de la procédure en référé, le président du Tribunal, par ordonnance du 31 janvier 2021, a – provisoirement et sans avoir entendu la Commission – fait droit à la demande de OHB de suspendre l'exécution de la décision de l'ESA l'ayant informée que son offre pour le marché public en cause n'avait pas été retenue<sup>1</sup>. Il a, ensuite, précisé, par ordonnance du 26 février 2021, que l'ordonnance du 31 janvier 2021 concerne uniquement Airbus et non Thales Alenia. En effet, **OHB n'a avancé des éléments qu'à l'égard d'Airbus.**

**Par son ordonnance de ce jour, le président du Tribunal, en tant que juge des référés, après avoir entendu la Commission, annule ses précédentes ordonnances et rejette la demande en référé d'OHB.**

Le président du Tribunal relève que, à première vue, la demande d'OHB n'est pas totalement dépourvue de fondement sérieux<sup>2</sup> et que le préjudice invoqué par cette dernière est objectivement grave.

<sup>1</sup> Cette ordonnance a été rendue sur la base de l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, selon lequel le président du Tribunal peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou levée, même d'office.

<sup>2</sup> Le président du Tribunal considère notamment que, sans préjuger de la décision du Tribunal sur le recours au principal, **la possible faute de diligence de la Commission en ce qui concerne l'assurance du respect de l'égalité de traitement des sociétés** participant à l'appel d'offres mérite un examen approfondi. À cet égard, le président du Tribunal constate que **l'ESA a adressé une demande de renseignements à Airbus le 29 janvier 2021** (à savoir le jour de l'introduction du recours d'OHB) notamment **au sujet de la contribution de l'ancien employé d'OHB** à la

Le président du Tribunal estime, cependant, qu'il est nécessaire de **mettre en balance les risques** liés à chacune des solutions possibles dans le cadre de la procédure de référé (respectivement, octroi ou rejet de la demande de sursis à l'exécution en tant que mesure provisoire).

À ce propos, le président du Tribunal observe, en premier lieu, que, dans l'hypothèse où OHB obtiendrait gain de cause dans la procédure au fond, le préjudice lié à la perte définitive de sa chance d'obtenir le marché en cause (à cause du rejet de la demande en référé) pourrait être évalué, ce qui permettrait de réparer intégralement le dommage individuel effectivement subi à ce titre. En revanche, dans l'hypothèse où les mesures provisoires demandées seraient ordonnées, la Commission serait dans l'impossibilité de conclure un contrat avec l'un des adjudicataires, ce qui aurait des **conséquences techniques et financières considérables pour le programme spatial de l'Union. La conclusion rapide de ce contrat relève donc d'un intérêt général important.**

En deuxième lieu, le président du Tribunal constate que, si la perte de bénéfices attendue par OHB et les indemnités à verser à ses collaborateurs s'élèveraient à environ 30 millions d'euros, ce montant doit être mis en rapport avec la **valeur des programmes européens de navigation par satellite**, qui est considérable, puisque **l'Union a investi, pendant la seule période allant de 2014 à 2020, plus de 7 milliards d'euros** dans ceux-ci et avec la valeur **globale des satellites sur lesquels porte la procédure de passation de marché en cause, représentant environ 1,47 milliard d'euros.**

En troisième lieu, le président du Tribunal relève que le probable bien fondé des allégations d'OHB est limité à un seul aspect : la possible faute de diligence de la Commission en ce qui concerne l'assurance du respect de l'égalité de traitement des sociétés participant à l'appel d'offres<sup>3</sup>. Or, il convient d'observer à cet égard non seulement que la **plainte déposée par OHB auprès du parquet allemand a été classée sans suite, mais également que l'ESA, agissant au nom et pour le compte de la Commission, a pris l'initiative d'adresser une demande de renseignements à Airbus afin d'examiner le risque d'illégalités.**

À la lumière de ces considérations, le président du Tribunal conclut que **la balance des intérêts en présence penche en faveur de l'absence d'octroi des mesures provisoires demandées.**

---

**RAPPEL** : Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

---

préparation de l'offre dans le cadre de ses nouvelles fonctions auprès d'Airbus. **Airbus a fourni, à ce propos, une réponse succincte et vague.** Le président du Tribunal conclut qu'il ne saurait être exclu que cette vérification tardive et incomplète de l'ESA ait été insuffisante pour apprécier l'étendue de la participation de l'ancien employé de OHB à la préparation de la procédure d'attribution dans le cadre de ses nouvelles fonctions auprès d'Airbus.

<sup>3</sup> Voir note bas de page 2 ci-dessus.